



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - MARS 2019

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

DDTM

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/SI

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2019-016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 - Travaux d'entretien de chaussée sur l'ouvrage au PK 212+100 -commune de ROQUEFORT-des-CORBIERES - du 25 au 29 mars 2019.....1

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2019-017 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - travaux de réparation de corniches sur le passage supérieur 3294 qui mène de l'A61 à l'échangeur de CARCASSONNE-Est - commune de CARCASSONNE - du 25 mars au 2 avril 2019 de 21 h à 6 h.....4

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-66 portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public - du vendredi 22 mars 2019 à 18 h au dimanche 24 mars 2019 à 13 h.....8

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-069 instaurant un périmètre de protection à TREBES le samedi 23 mars 2019 à l'occasion des commémorations des attentats de TREBES et de CARCASSONNE - de 8 h à 15 h.....11

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT/SI

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-058 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Henry Paul Eydoux à DUILHAC-sous-PEYREPERTUSE.....13



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2019-016 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A9

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2019-007 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 mars 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 06 mars 2019

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
en date du : 05 mars 2019

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation sur l'A9, dans le cadre de travaux de réfection de chaussée.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de réaliser des travaux d'entretien de chaussée sur l'ouvrage au PK 212+100 sur A9, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur le territoire de la commune de Roquefort des Corbières.

L'ouvrage traité se trouve au PK 212+100 sur l'autoroute A9.

Ils sont réalisés du 25 au 29 mars 2019.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ces travaux consiste à faire des basculements de circulation.

- Les nuits des 25, 26, 27 et 28 mars 2019 la circulation dans le sens Montpellier/Espagne sur A9 sera basculée sur le sens opposé du PK 211+700 au PK 213+430

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h00 et 7h00.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 80 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux selon le planning ci-dessus, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

La longueur de chantier pourra atteindre 9 km.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concerné

Carcassonne, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière


Éric SIDORSKI



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2019-017 portant réglementation de la circulation sur l' A61.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2019-007 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 mars 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM),
Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
en date du : 18 mars 2019

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 21 mars 2019

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 13 mars 2019

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation, sur
l'A61 pour réaliser des travaux de réparation de corniches .

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue
d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud
de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la
circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de corniches sur le passage supérieur
3294 qui mène de l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Est, la société Autoroutes du Sud de la
France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Carcassonne.
Ils sont réalisés la nuit du 25 mars au 2 avril 2019 de 21h00 à 06h00.
Ils concernent le pont qui mène de l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Est.

ARTICLE 3

Les travaux entrepris au niveau du passage supérieur 3294 de l'A61 nécessitent la mise en
place des mesures suivantes à l'échangeur de Carcassonne Est :

Nuits des 25, 26 et 27 mars 2019 de 21h00 à 06h00 :

- Fermeture de l'entrée en direction de Narbonne
- Fermeture de la sortie en provenance de Toulouse
- Sortie obligatoire en provenance de Narbonne

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A61 à l'échangeur de Carcassonne Est (n°24)
pour prendre la direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Lézignan (n°25)
en suivant l'itinéraire S21 balisé.

L'échangeur de Carcassonne Est sera partiellement fermé les nuits des 25-26-27-28 avril 2019 et des 1^{er} et 2 avril 2019.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.


En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude,

L'Adjoint au chef du SPRSSR


Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre à Carcassonne peuvent le faire à l'échangeur précédent de Carcassonne Ouest (n°23).

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Narbonne/Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est. Ils suivront l'itinéraire S18 pour reprendre l'autoroute A61 en direction Toulouse à l'échangeur de Carcassonne Ouest (n°23).

Nuit du 28 au 29 mars 2019 de 21h00 à 06h00

- Sortie obligatoire en provenance de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est. Ils suivront l'itinéraire S21 pour reprendre l'autoroute A61 en direction Narbonne à l'échangeur de Lézignan (n°25).

Nuits du 1 avril et du 2 avril 2019 de 21h00 à 06h00

- Fermeture de l'entrée en direction de Narbonne
- Fermeture de la sortie en provenance de Toulouse

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A61 à l'échangeur de Carcassonne Est (n°24) pour prendre la direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Lézignan (n°25) en suivant l'itinéraire S21.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre à Carcassonne peuvent le faire à l'échangeur précédent de Carcassonne Ouest (n°23).

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux les nuits des 25-26-27-28 avril 2019 et des 1^{er} et 2 avril 2019, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2019-66
portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Alain THIRION Préfet de l'Aude ;

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Aude, ainsi que la sécurisation des manifestations liées au mouvement national dit des « gilets jaunes » ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant peuvent être utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

Considérant les risques avérés d'utilisation de produits chimiques et corrosifs (agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien, acides, chlorhydrique, sulfurique et phosphorique etc...), caustiques et alcools industriels contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

Considérant qu'il existe des risques avérés et suite aux premiers faits constatés lors de précédentes journées de mobilisation « des gilets jaunes », d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité des risques ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public durant la journée du 23 mars 2019 dédiée aux commémorations des attentats de Trèbes et de Carcassonne ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public durant la journée du 23 mars 2019 dédiée aux commémorations des attentats de Trèbes et de Carcassonne ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Toute cession, achat, vente, détention, transport et usage des catégories de produits et de contenants susvisés sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 :

La cession, l'achat, la vente au détail, le transport et l'usage de tous carburants, combustibles chimiques, produits corrosifs, acides et caustiques et alcools industriels sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, bidons ou tous récipients divers et portables sont interdits sur tout le territoire du département de l'Aude du **vendredi 22 mars 2019 – 18h00 au dimanche 24 mars 2019 - 13h00**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés. Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

Article 3 :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définies à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du **vendredi 22 mars 2019 – 18h00 au dimanche 24 mars 2019 - 18h00** :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Le sous-préfet secrétaire général, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

22 MARS 2019

Le préfet,



Alain THIRION

Arrêté n° CAB-BC-SSI- 2019-069
instaurant un périmètre de protection
à Trèbes le samedi 23 mars 2019 à l'occasion des commémorations des attentats de Trèbes et de
Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'accord du maire de Trèbes en date du 21 mars 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que cette première commémoration des attentats de Trèbes et de Carcassonne se tiendra notamment dans le centre-ville de Trèbes où sera organisée une cérémonie à la mémoire des victimes le samedi 23 mars 2019, que cet événement doit accueillir un très nombreux public, qui, dans le contexte actuel de menace très élevé, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et du bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection, répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête:

Article 1er: Est instauré un périmètre de protection, situé dans le centre ville de Trèbes le samedi 23 mars 2019 de 08h00 à 15h00.

Article 2 : Ce périmètre de protection est délimité tout autour de la mairie de Trèbes et de la place de la République :

- avenue Pasteur, de l'intersection avec le chemin de la lande (avant le pont De Gaulle) jusqu'au Pont Canal du Midi (Intersection Route de Béziers / rue Riquet),
- chemin de la Chaussée,
- avenue Pierre Curie,
- rue de La Poste/rue Salle des Congrès (circulade autour de la Mairie).

Article 3 : Deux points d'accès à ce périmètre seront organisés en amont et en aval de l'avenue Pasteur sur lesquels un dispositif de filtrage sera mis en place.

Article 4 : Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1, les mesures suivantes sont applicables :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Dans la zone créée, l'accès au périmètre de protection est interdit, à l'exception de celui des personnes qui pour des raisons professionnelles doivent y pénétrer. Ces personnes sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

Article 6 : Le secrétaire général, la sous-préfète directrice de Cabinet, le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Carcassonne, le 22 MARS 2019

Le préfet

Alain THIIRION

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-058
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Scolaire Henry Paul Eydoux

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2759 en date du 27 septembre 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Cucugnan-Duilhac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3644 en date du 18 novembre 2009 portant extension de périmètre (adhésion de Rouffiac des Corbières) et modification de statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Cucugnan-Duilhac qui prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Henry Paul Eydoux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013343-0003 du 20 décembre 2013 portant adhésion de la commune de Soulatgé au SIVOS Henry Paul Eydoux,

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 janvier 2019 donnant un avis favorable à la modification des statuts du SIVOS notamment ses articles 17 et 18,

Vu la délibération des communes de Cucugnan (28/01/2019), Duilhac sous Peyrepertuse (21/01/2019), Rouffiac (15/02/2019) et Soulatgé (12/02/2019) donnant un avis favorable à la modification des statuts du SIVOS Henry Paul Eydoux,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5212-33 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Monsieur le Sous-préfet de Narbonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les articles 17 et 18 des statuts du SIVOS Henry Paul Eydoux sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical en date du 15 janvier 2019.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté se substituent, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux statuts en vigueur fixés par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009.

ARTICLE 3 :

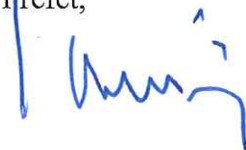
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président du SIVOS Henry Paul Eydoux et Messieurs les maires de communes adhérentes au syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 MARS 2019

Le Préfet,



Alain THIRION

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-058

de ce jour,

Carcassonne le 18 MARS 2019

Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

STATUTS

Syndicat intercommunal à vocation scolaire HENRY PAUL EYDOUX

ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal est créé entre les Communes de CUCUGNAN et de DUILHAC sous PEYREPERTUSE en application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation scolaire Cucugnan - Duilhac composée des communes de Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Rouffiac des Corbières et Soulatge prend le nom « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire **HENRY PAUL EYDOUX**

TITRE 1 : OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour but :

1° La construction d'un groupe scolaire neuf sur la Commune de DUILHAC

2° La maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, d'entretien et des équipements nécessaires au fonctionnement de l'école

3° La gestion du groupe scolaire « Cucugnan-Duilhac » et des œuvres scolaires, post scolaires et périscolaires intéressant ce groupe

ARTICLE 3

Le Syndicat a son siège à l'école de DUILHAC sous PEYREPERTUSE (11350)

ARTICLE 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un Comité, un Président et un Vice-président.

ARTICLE 6

Le Comité du Syndicat est composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune adhérente.

Le mandat de délégué est un mandat personnel.

Le bureau est composé d'un Président et un vice -Président. Le fonctionnement du comité et du bureau sont régis par les dispositions du C.G.C.T

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical est renouvelé à chaque élection municipale.

ARTICLE 7

Les délégués du Conseil Municipal au Comité du Syndicat sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a

obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 8

Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un Conseil municipal néglige de nommer les délégués, le Maire et le premier Adjoint représentent la Commune dans le Comité du Syndicat, conformément à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10

Le Comité délibère sur toutes les affaires concernant le Syndicat. Il vote le budget.

Il nomme en son sein diverses commissions affectées à un ou plusieurs services.

Il élit en son sein le Président et le Vice-Président.

ARTICLE 11

Les conditions de validité des délibérations du Comité du Syndicat sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou le Président le demande, le Comité peut se former en huit clos.

ARTICLE 12

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au Syndicat.

ARTICLE 13

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande d'une commune membre de ce Comité.

Dès que possible, chaque Maire et Délégué recevra un compte-rendu détaillé de cette séance.

ARTICLE 14

L'Administration des établissements faisant l'objet de Syndicat est soumise aux règles du droit commun.

Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le Comité du Syndicat exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux Conseils Municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Le transfert des biens correspondant aux compétences transférées statutairement sera réalisé selon l'article L 1321-1 du CGCT. Le procès verbal qui sera établi sous forme de convention entre la commune et le SIVOS devra être approuvé préalablement par le Conseil Municipal de la commune concernée.

ARTICLE 15

Le Président peut, par délégation du Comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Comité des affaires courantes.

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16

Le Syndicat pourvoira sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses :

- de fonctionnement,
- d'exécution des travaux,
- d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- d'émoluments du Receveur,
- d'émoluments du personnel technique et administratif, nécessaires au fonctionnement du Syndicat, ainsi qu'à la surveillance et à la direction des travaux et le cas échéant, à la gestion des établissements et des services.

ARTICLE 17

Les recettes comprendront notamment :

I : fonctionnement et investissements

- une participation des communes adhérentes pour subvenir aux frais de fonctionnement du syndicat (hors frais de fonctionnement de la cantine).
- Une contribution des communes adhérentes aux dépenses d'investissements inscrites à la section d'investissement du syndicat conformément à l'article 18 suivant.
- En cas de déficit budgétaire constaté à la clôture de l'exercice, les communes adhérentes verseront une participation de régularisation afin de rétablir l'équilibre.

Ces **Participations, contributions aux investissements et participations de régularisation** qui constituent des dépenses obligatoires seront calculées **au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente** tel qu'indiqué dans le dernier recensement de la population municipale établi par l'insee. Le règlement de ces participations sera appelé trimestriellement aux communes adhérentes, en début de chaque trimestre. Toutefois selon le souhait d'une commune adhérente la mensualisation du règlement pourra s'appliquer à celle-ci sur la base de dix mensualités (excepté juillet/août).

II : fonctionnement cantine

- Une **participation** des communes adhérentes pour subvenir aux frais de fonctionnement de la **cantine scolaire**. Elle sera calculée **au prorata des effectifs d'élèves inscrits à la cantine pour chaque commune adhérente**. Cette participation sera régularisée tout au cours de l'exercice selon l'évolution des inscrits.

Le règlement des participations pour les frais de cantine sera appelé trimestriellement aux communes, à terme échu.

- La participation au coût des repas de cantine due par chaque parent concerné, dans le cadre du règlement intérieur du groupe scolaire.

III : autres

- *Les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu*
- *Les subventions d'État, de la Région, du Département et des Communes, et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financière des collectivités territoriales.*
- *Les produits des dons et legs.*
- *Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés.*
- *Le produit des emprunts.*

ARTICLE 18 :

La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est fixée de la façon suivante :

- *Pour les dépenses de fonctionnement :*

Les dépenses de fonctionnement concernent toutes les dépenses inscrites en sections de fonctionnement du budget du SIVOS.

La cotisation des communes est fixée annuellement par délibération du conseil syndical.

- *Pour les dépenses d'investissement :*

Les dépenses d'investissement concernent toutes les dépenses inscrites en section d'investissement du budget du SIVOS, hors construction initiale et équipements initial du groupe scolaire.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement relatives à la construction initiale du groupe scolaire, les communes concernées, à savoir la Commune de Cucugnan et celle de Duilhac sous Peyrepertuse contribuent seules au financement du projet à hauteur de 50% chacune hors subventions.

ARTICLE 19

Les dépenses de fonctionnement mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les communes, et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux par Monsieur le Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes.

Il en est de même pour les autres dépenses incombant à chaque commune pour les réalisations auxquelles elle participe et dont elle bénéficie.

Les communes autres que les communes fondatrices pourront affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. Dans le cas d'un emprunt garanti, le Comité du Syndicat pourra voter un montant de pression fiscale nécessaire au remboursement des annuités de cet emprunt. Toutefois, sa mise en recouvrement ne pourra être décidée que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de 3 mois, ne s'y est pas opposé, en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Le Comité devra chaque année, procéder au réajustement du montant de la pression fiscale de façon que son produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

Un compte-rendu de la Commission des Finances sera adressé à chaque Maire avant le vote du budget primitif.

ARTICLE 20

Les fonctions de Receveur Syndical seront assurées par **le Receveur Percepteur de Durban.**

TITRE 4 : MODIFICATION AUX CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 21

Des Communes, autres que celles primitivement syndiquées ou déjà syndiquées, **peuvent être admises** à faire partie du syndicat ou d'un ou de plusieurs services de celui-ci, avec consentement du Comité Syndicat.

La délibération par laquelle le comité du Syndicat consent à cette adhésion est notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, par le Président du Comité, au Maire de chacune des Communes déjà associées.

Les communes consultées doivent, par l'organe de leur conseil municipal, donner leur réponse dans un délai de trois mois, à compter de la notification.

Il ne peut, toutefois, être passé à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux quelle que soit la fraction de la population globale représentée par les communes opposantes.

Dans cette hypothèse, la délibération du Comité est nulle et non avenue. L'absence de décision, à l'expiration du délai de trois mois doit être considérée comme acceptation tacite des conseils municipaux consultés.

Les communes qui adhéreront ensuite ne participeront qu'aux dépenses d'investissement qui seront décidées hors constructions initiale et équipement initial du groupe scolaire.

ARTICLE 22

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité, et dans les règles prévues en la matière. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose au retrait.

ARTICLE 23

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées

Les conseils Municipaux statueront dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 21.

Elle ne peut, toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

ARTICLE 24

Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions sont celles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Annexe :

- Arrêté n°2007-11-2759 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire CUCUGNAN-DUILHAC (S.I.V.O.S.D)
- Arrêté n° 2009-11-3644 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation Scolaire CUCUGNAN-DUILHAC(S.I.V.O.S.D) qui prend le nom de SYNDICAT Intercommunal à Vocation Scolaire Henry Paul Eydoux
- Arrêté n° 2013343-0003 du 20 décembre 2013 portant adhésion de la commune de Soulatge au SIVOS Henry Paul Eydoux
- Modification des articles 17 et 18 en date du 15/01/2019